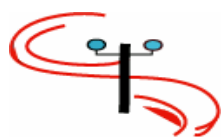


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2009-03 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU
DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES
PAR SENELEC A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2009**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision du 20 février 2004 relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008;

Vu la Décision n° 2008-02 du 30 juillet 2008 relative à la grille des tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1^{er} août 2008;

Vu la lettre n°00152/MEB/CT.IN/mjp du 10 juin 2009 du Ministre de l'Energie et des Biocarburants ;

Vu les lettres n°001088 du 12 juin 2009, n°001134 du 17 juin 2009 et du 19 juin 2009 de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 25 juin 2009,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1^{er} de chaque mois de l'année (dates d'indexation) et que les tarifs qui en découlent sont systématiquement applicables à l'issue de la revue aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Après les revues aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, les tarifs découlant du RMA sont applicables lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins..

Par lettre n°00152 du 10 juin 2009, le Ministre de l'Energie et des Biocarburants demande de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à une hausse des tarifs de 8% à compter du 1^{er} juillet 2009

Par courrier n°001088 du 12 juin 2009, SENELEC a soumis à la Commission, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} juillet 2009 avec une hausse uniforme des tarifs de 8%.

Saisie par la Commission, par courrier n°00420 du 15 juin 2009, SENELEC a également transmis, par courrier n°001134 du 17 juin 2009, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1^{er} avril 2009, du 1^{er} mai 2009 et du 1^{er} juin 2009. Ces résultats font ressortir, entre autres, un montant de revenu maximum autorisé en 2009 de 290 543 millions de francs CFA aux conditions économiques du 1^{er} avril pour des ventes prévues de 1 997,5 GWh et des recettes prévues de 233 519,9 millions de francs CFA tenant compte de la hausse des tarifs de 8% à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recettes prévues étaient considérées égales à 236,852 milliards FCFA par la lettre n°001088 du 12 juin 2009 de SENELEC, la Commission a demandé à SENELEC par courrier n°00426 du 19 juin 2009 de préciser le montant à retenir pour la prise de décision de la Commission

En réponse, SENELEC a confirmé, par courrier du 19 juin 2009 que les recettes prévues, tenant compte de la hausse des tarifs de 8% à compter du 1^{er} juillet 2009, sont de 233,520 milliards de francs CFA pour les 1 997,5 GWh de ventes. Par la même occasion, elle a opéré un léger réaménagement dans la répartition des ventes par niveau de tension et ramené le montant du revenu maximum autorisé à 290 369 millions de FCFA aux conditions économiques 1^{er} avril 2009

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a noté que le montant de 290 369 millions de francs CFA de revenu maximum autorisé aux conditions économiques du 1er avril 2009, soumis par SENELEC, est conforme au résultat obtenu avec la formule de contrôle des revenus telle que fixée par la Décision de la Commission n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008.

Cependant, concernant la grille tarifaire, le tarif applicable aux concessionnaires d'électrification rurale doit être corrigé, tenant compte des dispositions de l'article 2 de la Décision du 20 février 2004 susvisée qui dispose que durant la période d'exclusivité, SENELEC applique aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural, un tarif qui ne peut excéder le prix moyen obtenu avec le tarif général moyenne tension, sur lequel est appliquée une remise de 20% et ce, en considérant un facteur de charge de 25%, étant entendu que 30% de l'énergie consommée durant la période de pointe et 70% de l'énergie consommée en période hors pointe. Ainsi, le tarif des concessionnaires d'électrification rurale est de 101,50 FCFA/kWh au lieu de 101,7 FCFA/kWh soumis par SENELEC.

Avec la nouvelle grille tarifaire soumise par SENELEC, découlant d'une hausse uniforme des tarifs de 8% à compter du 1^{er} juillet, les revenus à percevoir par l'entreprise devraient être de 233 520 millions pour les 1 997,5 GWh de ventes prévues en 2009, correspondant à un écart de 56 849 millions de FCFA par rapport au revenu maximum autorisé.

Les revenus à percevoir étant inférieurs au revenu maximum autorisé aux conditions au 1^{er} avril 2009, la grille tarifaire soumise par SENELEC peut être approuvée, conformément aux dispositions du Contrat de Concession de SENELEC, sous réserve de la correction du tarif applicable aux concessionnaires d'électrification rurale.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009, aux conditions économiques du 1^{er} avril 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent quatre-vingt-dix milliards trois cent soixante-neuf millions (290 369 000 000) de francs CFA pour 1 997,5 GWh de ventes prévues.

Article 2

SENELEC est autorisée à appliquer une hausse uniforme de 8% sur ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur, à compter du 1er juillet 2009.

Article 3

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er juillet 2009 sont approuvés ainsi qu'il suit.

Fourniture d'électricité en Basse Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/KW
	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance (DPP)	106,44	110,42	113,56	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	112,96	115,10	116,69	
Usage Professionnel (UP)				
Professionnel Petite Puissance (PPP)	151,59	152,45	153,83	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	152,72	153,40	155,46	
Usage Grande Puissance				
	Heures Hors pointe	Heures de Pointe		
Domestique Grande Puissance (DGP)	95,47	133,65		961,56
Professionnel Grande Puissance (DGP)	114,34	182,95		2 884,68
Prépaiement (WOYOFAL)				
Prix de l'énergie (FCFA/kWh)				
Domestique Petite Puissance (DPP)		110,42		
Domestique Moyenne Puissance (DMP)		115,10		
Professionnel Petite Puissance (PPP)		152,45		
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)		153,40		
Eclairage public		131,29		3 341,34

Fourniture d'électricité en Moyenne Tension ou Haute Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/KW
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	123,45	191,82	945,13
Tarif Général (TG)	88,84	142,15	4 022,80
Tarif Longue Utilisation (TLU)	72,99	116,79	9 709,65
	Prix moyen en FCFA/kWh		
Tarif des concessionnaires d'électrification rurale	101,50		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	58,01	83,54	9 855,45
Tarif Secours	77,25	111,23	4 381,50

Article 4

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 juin 2009

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission